

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-HQU-157

Déposé le : 06.11.14

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quel suivi pour l'Orbe supérieur ?

Question posée

En janvier 2010 le CE répondait au postulat qui demandait de réguler le débit minimum et la qualité de l'eau du cours d'eau franco-suisse dénommé l'Orbe supérieure.

Des mesures d'urgence indispensables, soit le réglage de la vanne et l'entretien de l'ouvrage appelé Planche Paget sur le lac des Rousses, ont été effectuées.

Dans ce rapport, le CE propose d'effectuer un suivi permettant des mesures complémentaires afin de garantir en tout temps le débit minimum et la qualité sanitaire du cours d'eau.

Pour faciliter les échanges transfrontaliers, l'élaboration d'une convention est paraphée par les communes de la Vallée et celles de France, la DGE du côté Suisse, le Parc du Haut Jura et le syndicat des eaux du plateau des Rousses, du côté français.

C'est probablement un cas unique qui mérite d'être relevé, on peut remercier ici les acteurs, les partenaires concernés et spécialement la DGE (anc. SESA) pour son travail de fond.

Un des buts de cette convention signée en juillet 2013 est de définir les accords liés au débit ainsi qu'aux impacts qualitatifs et quantitatifs du cours d'eau notamment à l'article 7 de ladite convention qui demande de poursuivre le suivi.

D'où ma question :

Comment est organisé le suivi, qui, fait quoi, quand et comment les informations et les propositions sont-elles communiquées aux parties signataires ?

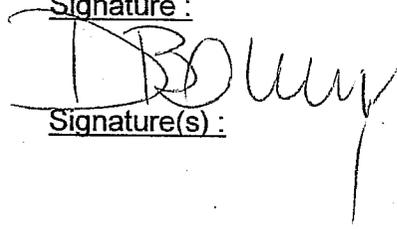
Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse

Nom et prénom de l'auteur :

BONNY Dominique le 28.10.14

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Bonny', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'D' and a long, sweeping tail.

Signature(s) :